

Article R4324-35 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Afin de prévenir tout risque d'écrasement pour le conducteur d'un équipement de travail mobile (ex : chariots élévateurs, pelles hydrauliques etc.) en cas de retournement ou de renversement de l'équipement, l'équipement de travail mobile doit être muni d'un système permettant de retenir le conducteur sur son siège (ex : ceinture de sécurité), sauf si cela est interdit par l'état de la technique et par les conditions effectives d'utilisation de l'équipement (ex : en cas d'utilisation de l'équipement en bordure de l'eau).

Article R4324-35 du Code du travail

S'il existe un risque qu'un travailleur porté, lors d'un retournement ou d'un renversement, soit écrasé entre des parties de l'équipement de travail mobile et le sol, l'équipement est muni d'un système de retenue des travailleurs portés sur leur siège, sauf si l'état de la technique et les conditions effectives d'utilisation l'interdisent.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Renversement latéral des chariots élévateurs :
évaluation de systèmes à gain de stabilité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chariot élévateur multidirectionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le port de la ceinture de sécurité dans un engin est-il obligatoire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque de noyade concerne les métiers du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une formation complémentaire aux premiers secours sur chantiers fluviaux ou maritimes

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)